

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

### LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société CISE TP domiciliée au 8, Rue de la Gibaudière 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU et représentée par M. Thierry FROMONT, le 06 janvier 2026 ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de création de branchement EU / EP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie du lieu-dit LA PALAIRE sur notre commune à partir du 26 janvier 2026 pour une durée de 2 jours ;

**Considérant que** les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sur la période du 26 janvier 2026 au 26 février 2026, la circulation sera momentanément fermée pour une durée de 2 jours sur une partie des voies au lieu-dit La Palaire sur notre commune

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 4** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 5** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société CISE TP.

**ARTICLE 7** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la commune de Saint Hilaire de Clisson, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : La société CISE TP.

À St Hilaire de Clisson, le 6 janvier 2026  
Le maire, Denis THIBAUD,



# Chantier : ST HILAIRE DE CLISSON – 20 La Palaise

## Création branchements EU et EP

